

COMMUNE DE PERROY

204445

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLANS ET REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
Perroy, le 16 JANV. 2022
Syndic: D. Haldemann
Secrétaire: I. Raymond Aubert

Soumis à l'enquête publique
du 14.02.22 au 15.03.2022
Au nom de la Municipalité

Syndic: D. Haldemann
Secrétaire: I. Raymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
Perroy, le 16 JANV. 2022
Président: A. Dürr
Secrétaire: A. Furrer

Approuvé préalablement par le Département
cantonal du Canton de Vaud
Lausanne, le 23 NOV. 2022
La Chieffe du Département

Dossier n°: 2301
Version du document public: 30.12.2021
PLANEL: LAUSANNE

Entré en vigueur le: 23 NOV. 2022

ABROGÉ

COMMUNE DE PERROY

ABROGATION DE LA ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLANS ET REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
Perroy, le
Vice-Syndic: I. Lejcevic-Forgues
Secrétaire: I. Raymond Aubert

Soumis à l'enquête publique
du
Au nom de la Municipalité

Vice-Syndic: I. Lejcevic-Forgues
Secrétaire: I. Raymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
Perroy, le
Président: H. Jochard
Secrétaire: C. Butters

Approuvé préalablement par le Département
cantonal du Canton de Vaud
Lausanne, le

Dossier n°: 2301
Version du document public: 16.04.2023
PLANEL: LAUSANNE

Entré en vigueur le:

LEGENDE

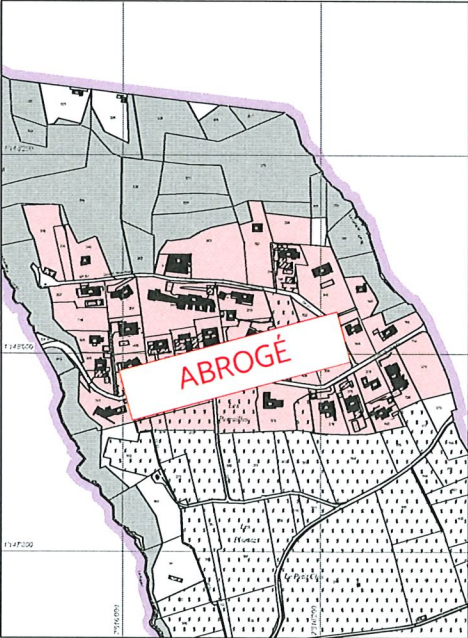
- limite du territoire communal
- zone réservée communale

REGLEMENT

- Article 1: But**
La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instituée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
- Article 2: Périmètre**
La zone réservée détermine ses effets sur la surface figurée sur les plans annexés.
- Article 3: Efficacité**
Toute nouvelle construction est interdite dans la zone réservée, à l'exception de celles d'importance au sens de l'article 39 LATC.
Les rénovations, transformations ou extensions des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles ne soient pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements, éléments techniques, etc.
Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.
- Article 4: Approbation, durée et abrogation**
La zone réservée est approuvée par décision du Département cantonal pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

ABROGÉ

PLAN - SECTEUR "LES PERRAILLES" 1/2500



PLAN - SECTEURS "CENTRE" ET "RIVES DU LAC" 1/2500



Plan de base établi à partir des données cadastrales fournies le 27.03.2021 par le bureau d'études Rottier SA, ingénieur géomètre officiel à Aubonne.
Célestinée O. Elat de Vaud
Authentifié selon art. 15 PLAT, le 13/04/2022. Le géomètre breveté: M. J. J. J. J.